

Arrêt

**n° 101 488 du 24 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FUCHS *loco* Me D. SOUDANT, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 4 février 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *loco* Me D. SOUDANT, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Medina Gounass en 1978. De 7 ans à 24 ans, vous étudiez le coran. Votre dernière adresse au Sénégal se situe à Dakar, à la Medina (rue 37, angle 22), là où vous vivez depuis l'an 2000. A partir de 2004, vous exercez des activités commerciales (bethiek) en tant qu'indépendant. Vos parents se séparent alors que vous êtes en bas âge. Votre mère vit à Bogué, en Mauritanie, et votre père, qui est imam de mosquée à la Medina, vit toujours à Dakar. C'est avec lui et votre soeur que vous vivez au Sénégal.

En avril 2008, vous rencontrez votre compagnon, [K.], dans un bar, le G7. Le dimanche 23 juillet 2008, vous invitez [K.] à venir avec vous dans votre chambre. Alors que vous vous embrassez, votre soeur qui vient de rentrer vous surprend sur le fait. Elle va en parler à vos parents qui viennent vous trouver dans la chambre. [K.] est chassé de la maison et se rend chez un de vos amis, [O.K.], à qui il explique la situation. On vous attache dans une chambre fermée à clé où vous restez trois jours sans boire ni manger. [O.K.], qui détient un double de vos clés, vient vous délivrer la nuit de votre quatrième jour d'enfermement. Il vous emmène dans une banlieue de Dakar, à Bargny et demande à son ami [I.S.] de vous amener à Rosso, à la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie. Là, on vous confie à une autre personne afin d'aller en Mauritanie.

Vous quittez le Sénégal le 24 juillet 2008 pour vous rendre en Mauritanie en voiture. Vous arrivez à Nouakchott le 25 juillet 2008. Vous partez pour le Maroc le 26 juillet 2008. Vous arrivez à Fez le 27 juillet 2008. Vous passez une nuit au Maroc et partez pour l'Espagne de Nador le 28 juillet 2008. Vous arrivez en Espagne, à Melilla, le 29 juillet 2008. Vous restez dans un centre de la Croix Rouge pendant environ deux mois. Vous travaillez ensuite pendant une semaine dans les champs puis vous vous rendez à Barcelone. Vous restez à Barcelone jusqu'au 19 janvier 2010 sans introduire de demande d'asile et arrivez en Belgique le 20 janvier 2010 où vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

Le 17 août 2010, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lequel l'annule dans son arrêt n°75824 du 27 février 2012 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir une nouvelle évaluation des différents aspects de la demande de protection internationale au regard des nouveaux documents déposés tant par vous que par le CGRA.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Espagne lorsque vous en avez eu l'occasion.

Le CGRA note en effet que vous avez séjourné en Espagne du 29 juillet 2008 au 19 janvier 2010, soit durant presque un an et demi, sans jamais y avoir sollicité la protection des autorités de ce pays (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 3 et 4). Vu que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir vos craintes de persécutions en raison de votre orientation sexuelle, motivent votre départ du Sénégal le 24 juillet 2008, il n'est pas crédible que vous attendiez aussi longtemps avant de solliciter la protection internationale. Le fait que vous n'avez pas tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne constitue une attitude totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la convention de Genève. Il est par ailleurs tout à fait invraisemblable que vous ignoriez qu'on pouvait demander l'asile en Espagne, surtout lorsqu'on considère le temps que vous avez passé dans ce pays et le fait que vous y aviez des connaissances dont un Gambien qui avait un restaurant à Barcelone et qui vous donnait à manger et vous laissait passer les nuits dans son restaurant. Le CGRA relève en outre que la Croix-Rouge vous a hébergé durant environ deux mois. A ce sujet, le CGRA estime que la mission de la Croix-Rouge l'aurait conduite

à vous assister en vue de solliciter la protection des autorités espagnoles. D'autre part, il ressort de vos propos que vous venez en Belgique non pour y demander l'asile mais parce qu'on vous a conseillé de rejoindre le Royaume afin d'y chercher un travail (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 4). Dès lors, votre demande d'asile tardive, soit près d'un an et demi après votre départ du Sénégal, apparaît davantage comme une tentative de rester en Europe afin d'y trouver un emploi qu'à une véritable nécessité de vous placer sous la protection internationale que prescrivent la convention de Genève susmentionnée ainsi que la loi du 15 décembre 1980 en ses articles relatifs à l'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec votre compagnon, [K.], n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, le CGRA note que vous ne connaissez pas son nom de famille (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 9 et 11) ni sa date de naissance, déclarant seulement que votre compagnon serait né un lundi (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 11 et 12). Vous êtes également incapable de citer quels sont ses hobbies, vous contentant de dire seulement qu'il aime bien s'habiller et manger de bons plats (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 15). Aussi, alors que vous dites que votre compagnon préfère les films homosexuels, vous êtes incapable de citer les titres de ces films et ce, alors qu'il vous arrivait de les regarder ensemble dans votre chambre (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 15). De plus, vous n'êtes pas à même de citer des activités que vous aviez avec votre compagnon en dehors du fait que vous consommiez et qu'il vous arrivait d'aller à la plage (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 16). Par ailleurs, vous restez en défaut d'évoquer vos centres d'intérêts communs et restez très vague en ce qui concerne les sujets de discussion que vous aviez avec votre compagnon (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 16).

Au-delà du fait que vous ne fournissez aucun détail spontané concernant votre relation avec votre compagnon, le CGRA constate que vous donnez une description tout à fait sommaire de celui-ci et que vous êtes incapable de citer un quelconque événement particulier ou une anecdote qui serait survenue durant votre relation (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 16 et 17). Dès lors, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse ne reflètent pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

Troisièmement, le CGRA relève que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel tant au Sénégal qu'en Belgique malgré votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, vous ne connaissez aucun bar à Dakar qui est fréquenté par les homosexuels à l'exception du G7 qui se situerait sous le théâtre Daniel Sorano. Au-delà du fait que ce bar n'est pas référencé comme étant partie du milieu gay sénégalais, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible qu'un bar gay existe sous le théâtre national Daniel Sorano alors que celui-ci est une institution au Sénégal connue de tous et est d'ailleurs référencé par le site du ministère de la culture du Sénégal (<http://www.culture.gouv.sn/article.php3?idarticle=43>). Le CGRA constate également que vous ne connaissez pas d'organisations actives dans la défense des droits des homosexuels au Sénégal (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 25).

De plus, le CGRA relève que vous ne connaissez pas quel est l'article du code pénal sénégalais qui réprime l'homosexualité et que vous ne connaissez pas non plus le montant réel des amendes prévues par ce texte (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 23 et voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA constate également que vos propos sont en contradiction avec la réalité lorsque vous déclarez que la loi réprimant l'homosexualité au Sénégal date de février 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 23) alors que celle-ci est bien antérieure, telle loi remontant en effet aux années 1960 (voir farde bleue annexée à votre dossier). Vous contredisez à nouveau la réalité lorsque vous déclarez que l'orientation sexuelle est punie en tant que telle au Sénégal (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 23). En effet, il ressort du texte de loi lui-même que seul l'acte est puni par la loi, ce qui n'est pas le cas de l'orientation sexuelle (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Par ailleurs, en Belgique, vous ne connaissez qu'un seul lieu de rencontre pour homosexuels, à savoir Tels Quels (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 21 et 22). Vous ne connaissez pas non plus d'événements, de soirées, de revues ou de sites de rencontre destinés à un public homosexuel, ni aucune association qui défende les droits des homosexuels à part Tels Quels (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 22).

Votre méconnaissance du milieu homosexuel tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique et de la législation constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Quatrièmement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homosexualité reste stigmatisée, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos relations sexuelles et votre intimité avec votre compagnon.

En effet, il n'est pas crédible que vous ayez des relations sexuelles avec votre compagnon dans votre chambre (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 10). Pareille invraisemblance est encore renforcée par le fait que plusieurs personnes habitaient avec vous dans le même appartement (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 24) dont votre père qui est l'imam de la mosquée de la Medina (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 6). De plus, il n'est pas vraisemblable que vous ne fermiez pas la porte à clé de votre chambre alors que vous vous y trouvez en pleine intimité avec votre compagnon (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 10) tant cela serait prendre des risques inutiles. De même, et pour les mêmes raisons, il n'est pas vraisemblable que votre compagnon dorme chez vous et avec vous jusqu'à 5h du matin lorsqu'il vient vous retrouver (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 24).

Cinquièmement, le CGRA note des invraisemblances et contradictions en vos propos qui ôtent tout crédit à votre récit d'asile.

Ainsi, alors que vous déclarez arriver en Belgique le 20 janvier 2010 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 3), vous dites faire votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée dans le Royaume (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 4), soit le 21 janvier 2010. Or, le CGRA constate que vous vous contredisez sur ce point lorsque vous affirmez ensuite avoir demandé l'asile le 20 janvier 2010 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 5).

De plus, alors que vous déclarez être resté trois jours ligoté sans boire ni manger après qu'on vous découvre avec votre compagnon le 23 juillet 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 8 et 9), le CGRA relève que vous déclarez pourtant quitter le Sénégal le 24 juillet 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 3). Telle contradiction ruine le crédit à apporter à vos déclarations.

Il n'est par ailleurs pas crédible que votre relation avec votre compagnon débute le mardi 3 août 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 12) étant donné que vous déclarez avoir quitté le Sénégal le 24 juillet 2008 (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 3). A ce propos, le CGRA constate également que le 3 août 2008 n'est pas un mardi mais un dimanche (voir farde bleue annexée à votre dossier).

De plus, il n'est que peu vraisemblable que vous alliez voir un film pour homosexuels avec votre compagnon au cinéma (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 15) étant donné le climat régnant à Dakar envers les homosexuels. Compte tenu de la stigmatisation dont les homosexuels font toujours l'objet au Sénégal, il est invraisemblable qu'un cinéma prenne le risque de projeter des films pour homosexuels.

Dès lors, le CGRA constate que l'accumulation d'invraisemblances et de divergences apparaissant à l'analyse de votre récit d'asile interdit d'y prêter foi.

De l'ensemble des constats dressés supra, le CGRA ne peut pas croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Sixièmement, à supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont il dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont

ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Enfin, en réponse aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, le CGRA a examiné si les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit ou à prouver que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Or, tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne votre carte d'identité, même si celle-ci constitue une preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Quant aux articles de presse, d'Internet et aux rapports, si ces documents peuvent servir à prouver que les homosexuels et lesbiennes ont toujours à souffrir de stigmatisation au Sénégal (ce que le CGRA reconnaît également), ils ne font en revanche aucune référence à votre situation personnelle et aux persécutions dont vous auriez eu à souffrir au Sénégal. Partant, de tels documents ne peuvent servir à appuyer votre demande d'asile.

Pour ce qui est du colis IMS Sénégal et de l'enveloppe, ces documents ne se rapportant pas aux persécutions que vous dites avoir subies au Sénégal, ceux-ci ne peuvent soutenir votre demande d'asile.

En ce qui concerne le document émanant de l'association Tels Quels attestant du fait que vous vous êtes présenté à la permanence du service social de Tels Quels le 26 avril 2010, il convient de noter que

vosre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant au document émanant du commissariat de police de la Medina, le CGRA constate qu'il ne s'agit pas, comme vous le déclarez, d'un avis de recherche (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 7) mais d'une simple convocation vous invitant à vous présenter au commissariat de police le 20 juillet 2009. Ce document ne peut, en outre, rétablir la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où il ne mentionne pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué (voir farde verte annexée à votre dossier). Au-delà de ces constatations, le CGRA note également qu'il est peu vraisemblable qu'on vous convoque au commissariat de police le 20 juillet 2009 pour des faits qui se seraient déroulés le 23 juillet 2008 tant cette convocation serait tardive (rapport d'audition du 26/07/2010, p. 9).

Quant au témoignage d'[O.M.] du 19 avril 2011, celui-ci ne permet pas d'attester de votre orientation sexuelle dans la mesure où [O.] se borne uniquement à déclarer qu'il est votre ami ce qui ne dit rien de la nature de votre sexualité et du caractère intime ou non de votre relation avec lui. L'extrait de sa page Facebook n'apporte rien de plus à cet égard.

Quant à son témoignage du 21 février 2012, même s'il constitue un début de preuve de votre orientation sexuelle (dans la mesure où [O.] confirme que vous vivez les mêmes problèmes au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle), il ne permet pas, à lui seul, de contrebalancer les lacunes de votre dossier. En outre, le CGRA relève que le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Le fait que votre ami ait obtenu le statut de réfugié en Belgique n'est en effet pas une garantie suffisante qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant aux photos de votre participation à la Gay Pride, elles ne permettent pas non plus d'attester de votre orientation sexuelle dans la mesure où il s'agit d'un événement grand public ouvert à tous, homosexuel ou non.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/5, 49/2, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite divers extraits du Guide des

procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) ainsi que de la note d'orientation du HCR de novembre 2008 sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, la « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » de novembre 2008, la carte nationale d'identité du requérant, une convocation de police du 19 juillet 2009, une page extraite du site Internet Facebook concernant O.M., un article de presse du 26 juillet 2008, intitulé « Après Tyson, Demba Dia... : Baaba Maal "élevé au titre de Cheikh" par Thierno Saïdou Nourou Bâ », un article du 30 avril 2009, extrait du site Internet www.courrierinternational.com et intitulé « Sénégal : l'homosexualité fait débat à Dakar », un article du 5 mai 2010, intitulé « Droits-Sénégal : des homosexuels dans un environnement hostile », un article de presse du 12 février 2008, intitulé « Arrestations d'homosexuels au Sénégal : les organisations LGBT expriment leur colère et leur inquiétude », un rapport de *Human Rights Watch* du 30 novembre 2010, intitulé « Craindre pour sa vie : violences contre les hommes gays et perçus comme tels au Sénégal », un article du 30 novembre 2010 de *Human Rights Watch*, intitulé « Fear for life ; violence against gay men and men perceived as gay in Senegal », des notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition de ce dernier le 26 juillet 2010, deux lettres d'O.M. des 21 février et 17 mai 2012, auxquelles celui-ci joint une copie de son titre de séjour, un courrier du 13 mars 2012, adressé par le conseil du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que dix photographies représentant le requérant à la Gay Pride.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience, en original, deux photographies du requérant (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil constate que l'article de presse du 12 février 2008, intitulé « Arrestations d'homosexuels au Sénégal : les organisations LGBT expriment leur colère et leur inquiétude », l'article du 26 juillet 2008, intitulé « Après Tyson, Demba Dia... : Baaba Maal "élevé au titre de Cheikh" par Thierno Saïdou Nourou Bâ », la note d'orientation du HCR de novembre 2008 précitée, l'article du 5 mai 2010, intitulé « Droits-Sénégal : des homosexuels dans un environnement hostile », l'article du 30 avril 2009, intitulé « Sénégal : l'homosexualité fait débat à Dakar », la convocation de police du 19 juillet 2009, la carte nationale d'identité du requérant, le rapport de *Human Rights Watch* du 30 novembre 2010, l'article du 30 novembre 2010 de *Human Rights Watch*, la lettre d'O.M. du 21 février 2012, la copie du titre de séjour de ce dernier et l'extrait de sa page Facebook, ainsi que le courrier du conseil du requérant du 13 mars 2012, produits par la partie requérante, figurent déjà tous au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.5 La lettre d'O.M. du 17 mai 2012 produite par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de

la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

3.6 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.7 Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.8 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son arrêt interlocutoire n° 96 551 du 4 février 2013, demandé aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.9 En application de cet arrêt, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013, dont elle dépose ultérieurement une version actualisée au 12 février 2013 (pièces n° 10 et 15 du dossier de la procédure).

3.10 Cet élément est recevable dans la mesure où il vise à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. La question préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime, en effet, que les importantes incohérences, contradictions et imprécisions dans les déclarations successives de ce dernier empêchent de tenir pour établis tant son orientation sexuelle que les faits invoqués. L'acte attaqué souligne par ailleurs que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent ni de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.2 Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne comporte pas de motif pertinent suffisant pour mettre valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa relation homosexuelle. Le fait que le requérant ignore la date de naissance exacte de son partenaire ou qu'il soit incapable de citer les titres des « films homosexuels » qu'il dit avoir regardés avec son compagnon, ne suffit pas à mettre en cause la réalité de sa relation avec K. Le Conseil considère par ailleurs que la connaissance ou la méconnaissance de la situation des homosexuels dans son pays et en Belgique ne constitue pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de son orientation sexuelle. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse estime dans sa décision que

le témoignage d'O.M. du 21 février 2012 constitue un début de preuve de l'orientation sexuelle du requérant. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité de l'homosexualité du requérant pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé sur ce point.

5.3 Une partie de la motivation de la décision attaquée se vérifie toutefois à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative à l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles K. et le requérant ont été surpris le 23 juillet 2008 dans la chambre de ce dernier. Le Conseil considère que ce motif de la décision suffit à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de sa famille et de son père en particulier. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

Au vu du caractère établi de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Pour le surplus, il a déjà été décidé d'accorder le bénéfice du doute concernant l'homosexualité du requérant.

5.6 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.8 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part de sa famille dans son pays d'origine.

5.9 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.10 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.11 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.12 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.13 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.14 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing* - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing* - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.15 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.16 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.17 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.18 Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cf supra* le point 5.14). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.19 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Les articles de presse, les rapports et les photographies, versés au dossier de la procédure par la partie requérante (précités au point 3 *supra*), ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate que les documents, articles, rapports et photographies, produits par le requérant, sont antérieurs à la note du 12 février 2013, déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » ; ces éléments produits par la partie requérante ne modifient pas les conclusions de la note de la partie défenderesse et ne suffisent en tout état de cause pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.20 Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande

prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.21 Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.22 Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.23 Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.24 Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposés *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation sexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.25 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.26 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE